

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 7 décembre 2015

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES  
25 rue des Métiers  
ZI de la Barre  
86 500 Montmorillon

**Objet :** PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES - Dossier de mise en conformité des installations en application de la Directive 2010/75/UE dite Directive IED

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## 1) Contexte

La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES exploite sur la commune de Montmorillon une station de transit d'huiles usagées et des installations de stockage de produits pétroliers. Cet établissement dispose d'un arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999.

Ces installations entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, afin de se conformer aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », les exploitants de ces installations doivent remettre un dossier de mise en conformité accompagné d'un rapport de base lorsque l'activité implique

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Il a été acté par la Préfète par courrier du 5 décembre 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 13 janvier 2014, que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le BREF WT traitement des déchets.

L'exploitant a ainsi déposé un dossier de mise en conformité le 3 octobre 2014. Des compléments ont été transmis les 15 octobre et 17 novembre 2015.

L'objet du dossier de mise en conformité est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

## 2) Présentation de l'établissement

Le site est exploité par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES. Deux activités sont présentes sur le site :

- une activité de négoce de produits pétroliers (gasoil, gasoil non routier et fuel domestique),
- une activité de collecte et regroupement d'huiles usagées dont le territoire de collecte regroupe les départements 16, 23, 36, 37, 49, 79, 86 et 87.

Le site dispose pour le stockage de :

- 6 cuves pour une capacité de stockage de liquides inflammables de 165 tonnes et d'huiles usagées de 117 t,
- 2 cuves enterrées à double enveloppe et pourvues de système de détection de fuite pour une capacité de 127 t de liquides inflammables.

Aucun carburant blanc (essences) n'est présent sur le site.

Le site est implanté sur la zone industrielle de la Barre à Montmorillon sur les parcelles cadastrales section n°1100 et 1120 (zone des activités) et n°911 (administration).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral n°99-d2/B3-404 du 5 novembre 1999. Une demande d'actualisation des rubriques est par ailleurs jointe au dossier de mise en conformité. Le tableau suivant reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement.

Rubrique - Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage d'huiles usagées dans 3 cuves de 2*40 m <sup>3</sup> et 1*50 m <sup>3</sup>	117 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans	Stockage d'huiles usagées dans 3 cuves de 2*40 m <sup>3</sup> et 1*50 m <sup>3</sup>	117 t

		l'installation étant : 1. Supérieure à 1 t ;		
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de gazoles, diesel et fuel en cuves aériennes pour un volume total de 50 m <sup>3</sup> + 100 m <sup>3</sup> + (15 + 10) m <sup>3</sup> + 20 m <sup>3</sup> soit 195 m <sup>3</sup>	165 t
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	4 pompes de remplissage de camions citernes de débits de 49 m <sup>3</sup> /h et 39 m <sup>3</sup> /h. <b>L'installation dispose d'un dispositif permettant le fonctionnement au plus de 2 pompes simultanément</b>	88 m <sup>3</sup> /h
1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	1 pompe de distribution de carburants pour les véhicules de l'entreprise consommation de gazole uniquement	350 m <sup>3</sup>
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total	Stockage de gazoles, diesel et fuel en 2 cuves enterrées avec détection de fuite pour un volume total de 50 m <sup>3</sup> + (40 + 60) m <sup>3</sup> soit 150 m <sup>3</sup>	127 t

### **3) Présentation du dossier de mise en conformité et du rapport de base**

#### **3.1) Organisation du dossier de mise en conformité**

Le dossier de mise en conformité comprend une actualisation des activités et un tableau synthétique de la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD). Aucun rapport de base ou mémoire justificatif de non remise du rapport de base n'a été joint au dossier.

#### **3.2) Limites de l'étude**

L'étude concerne l'intégralité de l'établissement.

#### **3.3) Détail des conclusions sur les MTD et BREF étudiés**

En l'absence de conclusions sur les MTD dans la réglementation et conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, le tableau de synthèse fourni par l'exploitant compare le fonctionnement de l'installation avec les MTD disponibles figurant dans le BREF (Best References) WT relatif aux installations de traitement de déchets, au sein des documents de référence sur MTD adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R.515-64. Le tableau permet d'effectuer une comparaison au regard des 64 MTD génériques du chapitre 5.1 du document BREF WT.

#### **3.4) Rapport de base**

L'article R.515-82 du code de l'environnement indique qu'un rapport de base doit être joint au dossier de mise en conformité lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,
- et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de deux critères cumulatifs précédents :

- soit élaborer le rapport de base ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères.

Dans son dossier de mise en conformité, l'exploitant précise succinctement que son installation n'utilise pas, comme réactifs ou additifs, de substances ou mélanges dangereux pertinents tels que visés ci-dessus et précise qu'un mémoire de non-soumission au rapport de base sera transmis prochainement.

### **4) Instruction du dossier de mise en conformité et propositions de l'inspection**

#### **4.1) complétudes du dossier de mise en conformité**

Le dossier transmis ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du code de l'environnement et notamment la synthèse des résultats de la surveillance.

#### **4.2) analyse de la période décennale passée**

L'exploitant n'a réalisé aucune analyse sur les effluents au cours des 10 dernières années. Les dernières analyses réalisées ont été effectuées sur les rejets d'eaux superficielles dans le cadre du suivi RSDE avec une absence de contrôle sur les paramètres HCT (hydrocarbures totaux) et DBO5.

## **5) Suites administratives**

Le dossier de mise en conformité est incomplet car il ne présente pas le rapport de base ni de mémoire justifiant la non-remise de ce dernier. Conformément à l'article L.515-29 du code de l'environnement il ne doit pas être mis à disposition du public.

L'exploitant sollicite une actualisation des conditions d'exploitation :

- une réduction du stockage d'huiles usagées pour un volume de 117 tonnes,
- une mise à jour de classement des activités présentes suite à la modification des rubriques de la nomenclature depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 (rubriques 4XXX et modification des critères de classement des rubriques 1434 et 1435).

Par ailleurs, l'exploitant devra :

- sous un délai de 2 mois, à compter de la notification de l'arrêté, transmettre à la Préfète un mémoire justifiant de la non-remise du rapport de base ;
- effectuer deux fois par an une analyse des effluents rejetés pour l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-404 en date du 5 novembre 1999 et transmettre les résultats dans le mois qui suit leur réception par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Un bilan annuel sera transmis à la préfète.

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose à Mme la Préfète de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.